DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE ROGNAC

Enquête publique relative à la demande formulée par la société RECYDIS en vue de la création d'un site de regroupement et tri de déchets dangereux situé Chemin Départemental 20 – La Grande Bastide à Rognac (13340).

ENQUETE PUBLIQUE
Avis du Commissaire Enquêteur

Gilles DOUCE, Commissaire-Enquêteur

Octobre 2018

SOMMAIRE

1. Avis sur le projet et sur le dossier soumis a l'enquete 3

2. Avis sur les reponses apportees par la societe recydis aux remarques du public et aux questions du commissaire enqueteur 5

3 Avis du commissaire enquéteur 32

ANNEXES 34

1. AVIS SUR LE PROJET ET SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

L'activité projetée correspond à de la massification de déchets dangereux collectés auprès des industriels, PME et PMI avant envoi vers des exutoires de valorisation ou de traitement autorisés :

- transit de déchets d'amiante,
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (exceptés les déchets d'activités de soins à risques infectieux, les déchets explosifs et les déchets radioactifs),
- tri, transit et déchiquetage des emballages vides souillés.

Il est à noter que :

- L'objectif de l'activité est de regrouper les différents déchets par nature pour les envoyer vers des centres de valorisation ou de traitement. Il n'y aura aucune activité de neutralisation, incinération ou enfouissement de déchets sur ce site. Pour une nature de déchets, dès que le volume suffisant sera atteint, une évacuation sera effectuée. Il n'y aura pas de stockage de déchets à long terme sur le site.
- Il n'y aura pas de stockage de déchets d'amiante en vrac non conditionnés. Ces déchets, correspondant principalement à des plaques de fibrociment ou tuyaux calorifugés, auront déjà été conditionnés, par des sociétés spécialisées et agréées (désamianteurs) en amont de la collecte par nos propres moyens. En effet, seuls les déchets d'amiante déjà conditionnés à l'aide d'un ensachage étanche seront acceptés sur le site. Il n'y aura aucune activité de conditionnement ou traitement d'amiante sur le site.
- Il n'y aura pas d'activité de démantèlement ou dégazage des DEEE (réfrigérateurs, climatiseurs, sources lumineuses ...). Ces derniers seront envoyés vers des centres de traitement adaptés pour dégazage. La collecte et les filières d'élimination seront assurées en lien avec les éco-organismes en charge de la gestion des différentes natures de DEEE.

Par ailleurs, la visite que j'ai pu faire sur le site le 28 Juin m'a montré que le site disposait déjà de l'ensemble des équipements nécessaires pour une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux (il était exploité auparavant par la société UNIVAR spécialisée dans le stockage et l'expédition des produits chimiques), qu'il était entièrement imperméabilisé et le pétitionnaire m'a indiqué qu'aucune nouvelle construction ou extension du site n'était prévue.

Par contre, certains manques importants dans le dossier, signalés d'ailleurs par certains, sont à noter :

- **Pas d'analyse du PLU en vigueur (au moment du dépôt de DAE)** notamment au niveau du zonage et de la compatibilité du projet avec l'OAP prévue intégrant le site (cf. annexe) le dossier faisant référence au POS devenu caduque et à un projet de PLU en cours d'enquête publique alors que le dépôt du dossier est postérieur de plus d'un an à l'entrée en vigueur du nouveau PLU.

  « La commune de Rognac dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19 février 1979 et qui a fait l'objet depuis de plusieurs révisions. La dernière modification du POS date de 17 février 2011.
  D'après le zonage du POS actuel, le site est localisé dans 3 zones....
  Le POS sera remplacé par le PLU en 2017 (actuellement en procédure d'enquête publique) ; Selon ce nouveau PLU, ... » *extrait dossier RECYDIS partie 2 pages 18-20*

  L'OAP est signalé mais présenté ainsi comme « Projet de réaménagement de la Grande Bastide »

- **Faiblesse de l'analyse du milieu naturel de l'étude d'impact** avec aucune analyse faune-flore sur le site et à proximité immédiate alors que de la végétation est présente sur le site même si elle est très limitée et que des sites naturels se trouvent à proximité immédiate.
  S'il est vrai que l'effet d'emprise des futures installations sera nul puisque les installations existent, les impacts générés par l'exploitation auraient nécessité d'avoir un diagnostic écologique sur le site et à proximité immédiate notamment au niveau de la zone située directement au Nord de l'installation. *Une étude écologique de ce secteur a d'ailleurs été commandée par la Municipalité de Rognac au bureau Ecotone... Les premiers inventaires en septembre/octobre auraient permis d'identifier 74 espèces floristiques, 1 espèce d'amphibien, 2 espèces de reptiles, 25 espèces d'insectes et un inventaire des chiroptères devrait avoir lieu prochainement.. L'étude indique par ailleurs que des inventaires complémentaires en 2019 sont nécessaires afin de prendre en considération toutes les espèces potentielles.*

  Une mention est faite également sur l'absence de référence à la zone humide à proximité en aval du site, zone humide d'environ 20ha appartenant au conservatoire du littoral ou de nombreuses espèces protégées (ex la Diane) au niveau européen seraient présentes.

- **Absence de justification économique du projet** alors que des installations similaires existent à proximité et que de nombreuses personnes ont émis des critiques sur le sujet, estimant que la mise en œuvre de ce projet aurait un impact non négligeable sur les activités similaires existantes qui n'arrivent déjà pas à atteindre leurs objectifs.
  Il est regrettable ici que, même si cela n'apparaissait pas dans le dossier d'enquête, RECYDIS n'ait pas apporté d'éléments répondant directement aux interrogations des personnes qui se sont mobilisées sur ce sujet dans le mémoire en réponse au Procès-Verbal transmis.

- **Thématiques non traitées ou insuffisamment traitées** comme le volet acoustique (pas de mesures de bruit, ni de calculs pour le bruit futur notamment au niveau des zones à émergence réglementée), le volet climatique...

- **Etude d'impact visiblement non conforme à la nouvelle réglementation**, le contenu des études ayant notablement évolué depuis août 2016...

Malgré tout cela le dossier a néanmoins été jugé recevable par la DREAL et n'a donné lieu à aucune remarque de l'autorité environnementale.

2. AVIS SUR LES REPONSES APPORTEES PAR LA SOCIETE RECYDIS AUX REMARQUES DU PUBLIC ET AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le tableau ci-dessous et pages suivantes permet de préciser mon avis sur les réponses apportées par la société RECYDIS aux remarques du public et à mes questions.

1. Risques de nuisances et pollutions accrues

1.1 Risque de pollution des eaux

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- Risque de saturation du Vallat neuf avec des eaux pollués en cas de forte pluie - La capacité du bassin (290m3) est sous dimensionnée par rapport aux eaux incendie (293m3) ce qui nécessite à minima de calibrer ce bassin des eaux d'incendie et de relever le mur du point bas - Le pluvial va directement à l'Etang de Berre via le Vallat. Or il est dit que cet étang est un milieu fragile qui doit recevoir des eaux exemptes de produits toxiques pour son écosystème. Puisque le site stocke et	Rappel 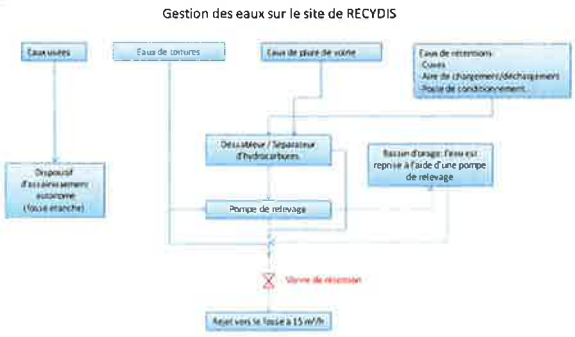 Ruissellement des éléments stockés en extérieur *Les eaux rejetées au fossé correspondront à des eaux de ruissellement issues de la plateforme extérieure et des eaux de toitures.* *Comme précisé dans le dossier, les déchets stockés en extérieur seront :* • *Déchets d'amiante en bennes : les déchets amiantés sont conditionnés dans un ensachage garantissant une parfaite étanchéité (body-benne, big-bag, palettes filmées). Le stockage en bennes à l'extérieur du bâtiment sera réalisé en bennes équipées de bâche.* • *Bois créosoté : stockage en benne étanche fermé.* • *Déchets pâteux : stockage en benne étanche fermé.* *L'ensemble des autres déchets sera stocké sous abris.* *Ces dispositions permettent d'éviter le risque de lessivage des déchets entreposés sur le site.* Contrôle de la qualité des eaux rejetées *Les contrôles seront assurés par un prestataire extérieur avec une fréquence semestrielle. Les résultats de mesures seront systématiquement transmis à l'inspection des installations classées (via l'application GIDAF).* *La DREAL est par ailleurs susceptible de réaliser des*	**Les réponses permettent de préciser les différents points relevés en précisant à chaque fois ce qui existe et ce qui est envisagé. Les réponses me paraissent acceptables et de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques** **Un point par contre n'est pas traité : aucune réponse n'est apporté sur le fait que cette implantation se situerait juste au-dessus d'une zone humide d'environ 20ha appartenant au conservatoire du littoral ou de nombreuses espèces protégées (ex la Diane) au**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
évacue des eaux chargées, les eaux pluviales doivent y être ajoutées. - Pourquoi c'est Recydis qui procédera à un contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales rejetées après traitement et non une tierce personne ? - Quid du suivi de la qualité des eaux ? Ces eaux doivent être analysées en permanence avec un système d'isolement en cas de pollution - Consommation de 400m^3 d'eau par an : que devient cette eau : traitement, vapeurs, - Comment est-il possible que l'étude d'impact n'indique pas que cette implantation se situe juste au-dessus d'une zone humide d'environ 20ha appartenant au conservatoire du littoral ou de nombreuses espèces protégées (ex la Diane) au niveau	*contrôles inopinés pour s'assurer de la conformité des prélèvements réalisés ;* *Lors des périodes hivernales (hors période de prolifération de moustiques),* ***RECYDIS*** *propose que les rejets au fossé soient effectués par bâchées : en période normale, les eaux seront stockées dans le bassin de rétention (arrêt de la pompe de relevage et fermeture de la vanne de confinement). Avant évacuation des eaux, un prestataire externe procèdera à un contrôle de conformité de la qualité des eaux par prélèvements. Les eaux ne seront rejetées qu'en cas de respect des valeurs limites de rejet. En cas contraire, elles seront traitées par un prestataire externe.* <u>Risque de saturation du Vallat Neuf en cas de fortes pluies</u> *Les eaux seront rejetées à un débit régulé à 4 l/s. En cas de forte précipitation, une montée en charge des eaux s'effectuerait au point bas du site (murs béton) et dans le bassin de rétention (pompe de relevage). Comme précisé dans l'étude d'impact, le site dispose d'une capacité de stockage des eaux pour une précipitation au minimum décennale.* <u>Capacité de confinement</u> *Les besoins en eaux d'extinction d'incendie sont estimés à 293 m3. Le site dispose d'un bassin de rétention de 290 m3 ainsi que d'une cuvette de rétention en partie basse du site, délimitée par les murs béton. Cette cuvette complémentaire n'a pas été considérée dans le dossier (dispositif de protection complémentaire – volume largement supérieur aux 3 m^3 nécessaires).* <u>Eaux usées industrielles</u> *Les eaux usées correspondront :* • *Aux eaux usées des sanitaires : fosse septique déjà présente sur le site (pas de raccordement au réseau d'assainissement),* • *Aux eaux de lavage des contenants utilisés pour la collecte : ces eaux seront récupérées, stockées dans deux cuves de 15 m^3 déjà présentes dans le local prévu. Ces effluents seront ensuite évacués en tant que déchets dangereux et traités par un prestataire agréé.* *Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées industrielles.* *Les déchets stockés en extérieur seront entreposés en bennes fermées ou bâchées. Il n'y aura donc pas de lessivage des déchets entreposés.* *Le site dispose des capacités de confinement nécessaires en cas d'incident (rétentions indépendantes sous les cuves*	**niveau européen sont présentes. Rien n'est dit là-dessus dans l'étude d'impact et cela n'a pas été relevé par l'Autorité Environnementale puisqu'elle n'a pas donné d'avis dans les 2 mois impartis sur l'étude d'impact qui lui a été transmise.** **L'absence de ce point dans l'étude d'impact et la non réponse à la remarque indiquant cette absence et le fait que toute pollution même moindre de la nappe ou provenant des eaux de ruissellement aurait un impact catastrophique sur la biodiversité de ce site est un point dommageable à noter.**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
européen sont présentes ; toute pollution même moindre de la nappe ou provenant des eaux de ruissellement aurait un impact catastrophique sur la biodiversité de ce site ?	*aériennes, dispositif de confinement du réseau pluvial principal, reconditionnement effectué dans un auvent équipé d'une rétention indépendante). Le site est équipé d'une vanne permettant de confiner les eaux d'extinction incendie ou toute pollution accidentelle.*	

1.2 Nuisances acoustiques

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- Nuisances supplémentaires liées aux bruits, - Absence de précision sur le nombre de décibels engendré par l'ensemble de l'installation en particulier le déchiquetage. - L'étude indique qu'il n'y aura pas de pollution sonore ni atmosphérique mais ne prend pas en compte les émissions des camions	*Les émissions acoustiques liées à l'activité seront liées :* • *Desserte du site par des camions (trafic limité à 9 véhicules par jour),* • *La manutention des matériaux par des chariots élévateurs,* • *Au fonctionnement du déchiqueteur d'emballages : cette activité sera réalisée par campagne (estimation à 1 jour par semaine). De plus cette activité sera réalisée sous auvent limitant ainsi le bruit généré vers l'extérieur. Le niveau de bruit lié à cet équipement électrique reste limité* *Les habitations étant localisées à 500 m du site, le risque de nuisances acoustiques peut raisonnablement être écarté.* Une étude bruit sera réalisée dès le démarrage des activités.	**Les réponses apportées permettent de préciser les sources de bruit mais n'indiquent pas le nombre de décibels engendré par l'installation.** **Ce point est notable car les émissions auraient dû être calculées à minima au niveau des zones à émergence réglementée.** **Néanmoins le pétitionnaire prend l'engagement de réaliser une étude bruit dès le démarrage des activités**

1.3 Nuisances olfactives

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- Nuisances supplémentaires liées aux odeurs provenant du site, - Odeurs inévitables comme c'est déjà le cas pour SOLAMAT MEREX - L'étude indique que les produits sont inodores mais les produits « créosotés » par ex sont loin de l'être ?	*Les produits potentiellement odorants réceptionnés par **RECYDIS** seront les liquides (solvants, huiles, hydrocarbures, produits chimiques, ...) et les produits pâteux (cosmétiques, colles, résines, peintures, ...). Les liquides seront stockés dans des cuves fermées ou des GRV fermés (grands réservoirs vrac fermés) et les produits pâteux seront reconditionnées en GRV fermés.* *Les installations de SOLAMAT MEREX correspondent à un centre de traitement de déchets dangereux (incinération notamment), ce qui n'est pas le cas de **RECYDIS**. Il n'y aura, sur le site **RECYDIS**, aucune installation d'incinération susceptible de générer des nuisances olfactives.* *Le stockage du bois créosoté sera réalisé en benne étanche fermé.*	**Les réponses permettent de préciser les différents points relevés en précisant à chaque fois ce qui est envisagé; Réponse est faite également sur un point souvent relevé : la différence entre les installations de SOLAMAT qui font du traitement et celles de RECYDIS qui font du tri mais pas de traitement. Les réponses me paraissent acceptables et de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques**

1.4 Envol de déchets et de poussières

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- Certaines personnes indiquent que les camions transportant des déchets ne seront pas obligatoirement bâchés et qu'il y a donc risque de diffusion de produits dangereux dans l'air en particulier dans le cas de l'amiante. - Comment les produits sont	<u>Stockage sur site</u> *Les déchets stockés sur la plateforme extérieure seront entreposés en bennes fermées ou bâchées (voir la partie risque de ruissellement des éléments stockés en extérieur).* *Le reste des déchets sera entreposé dans le bâtiment / auvent ou dans les cuves aériennes.* *Le déchiquetage des emballages plastiques vides correspondra à un broyage lent des contenants afin de former des résidus de granulométrie importante (plusieurs centimètres). Cette activité n'est pas émettrice de poussières.* *Il ne peut donc pas y avoir d'envol des éléments stockés sur le site.*	**Les réponses permettent de préciser la plupart des points relevés en précisant à chaque fois ce qui est envisagé.** **Aucune réponse n'est faite sur le fait que les camions transportant des déchets ne seraient pas obligatoirement bâchés et qu'il y aurait risque de diffusion de produits dangereux sauf pour le cas de l'amiante où il est précisé que seuls les déchets d'amiantes déjà conditionnés à l'aide d'un**

stockés ? Par fort mistral ne risque t'on pas d'avoir des envols de déchets, poussières contaminés… - Déchets d'amiante arrivant sur site en benne d'où envol de poussières contaminés durant le transport, le vidage…	Transport en camions Le transport des déchets dangereux y compris les déchets d'amiante sera réalisé conformément à la réglementation ADR. ***Seuls les déchets d'amiantes déjà conditionnés à l'aide d'un ensachage étanche seront acceptés sur le site. Il n'y aura aucune activité de conditionnement ou traitement d'amiante sur le site.*** ▪ Les conditionnements des déchets d'amiante libre sont enfermés dans un double ensachage étanche lui-même placée pour la manutention et le transport dans un emballage supplémentaire conformes aux prescriptions du règlement ADR ▪ Les déchets d'amiante lié, comme les plaques de toiture, les ardoises et autres produits plans, seront emballés par lot dans un film plastique et déposés sur une palette adaptée résistante dont les dimensions sont supérieures à celles du plus grand déchet. La palette sera ensuite filmée dans sa totalité. Les tuyaux et canalisations seront filmés individuellement, conditionnées sur racks. L'ensemble sera ensuite filmé.	**ensachage étanche seront acceptés sur le site.** **La réponse est donc intéressante pour l'amiante mais incomplète pour les autres produits.**

1.5 Rejets atmosphériques

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- Alors que tous les industriels du pourtour de l'étang de Berre sont soumis à un contrôle strict des émissions diffuses de COV pour lesquelles ils doivent trouver des solutions, la Sté Recydis s'affranchit de toute surveillance en invoquant les manipulations à l'air libre. Aucun traitement de COV (opérations de regroupement, évents des cuves à solvants) n'est envisagé. -	*Les rejets atmosphériques liés à l'activité prévue sont :* • *Les gaz d'échappement des poids-lourds desservant le site (9 par jour). Ces derniers auront l'obligation de couper les moteurs lors des phases de chargement et déchargement.* • *Au reconditionnement des bouteilles et contenants de solvants usagés. RECYDIS propose de réaliser cette activité sous une hotte aspirante afin de canaliser les émissions de solvants. L'établissement propose également que des contrôles de concentration de COV rejetés en sortie de cette hotte soient réalisés 3 fois par an lors des 2 premières années d'exploitation (contrôle des COV méthaniques et non méthaniques, benzène et toluène), puis 1 fois par an si les résultats sont conformes.*	**Les réponses permettent de préciser les différents points relevés en précisant ce qui est envisagé (équipements et contrôle des rejets). Les réponses me paraissent acceptables et de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques**
Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	**Réponses/Commentaires Recydis**	**Avis du Commissaire Enquêteur**

- Les renseignements sont trop approximatifs sur de nombreux points : maitrise de traitement des matières volatiles (COV notamment), traitement des effluents comme les particules d'amiante… sans référence à la réglementation. Pourquoi ? - Quid de la pollution de l'air pas les COV, benzène, toluène qui sont cancérigènes ? - La société va-t-elle s'occuper des réfrigérateurs et climatiseurs et des gaz associés ? - Impossibilité d'avoir une idée des rejets atmosphériques polluants puisque l'étude est très imprécise sur les produits, le contenu des fûts - Quid du traitement des poussières d'amiante ? -	*Il est proposé que ce contrôle soit réalisé par un prestataire externe et de façon inopinée.* *En cas de dépassement des valeurs limites de rejets, RECYDIS s'engage à mettre en place un dispositif de traitement des rejets (de type filtration par charbons actifs).* *Les opérations de chargement / déchargement des camions citernes se feront au niveau du poste de déchargement (système de pompage par raccord étanche). Il n'y aura pas d'émission de solvants liée à cette activité.* *Les évents des cuves aériennes correspondent à des soupapes de décompression, et ont pour objectif de faire baisser la pression à l'intérieur de la cuve en cas de situation accidentelle (échauffement par exemple). Il n'y a pas de rejet de COV au niveau des cuves en condition normale d'exploitation.* *Il n'y aura pas d'activité de démantèlement ou dégazage des DEEE (réfrigérateurs, climatiseurs, sources lumineuses ...). Ces derniers seront envoyés vers des centres de traitement adaptés pour dégazage. La collecte et les filières d'élimination seront assurées en lien avec les éco-organismes en charge de la gestion des différentes natures de DEEE.* *Comme précisé au début de ce document, il n'y aura pas de stockage de déchets d'amiante non conditionnés en vrac. Ces déchets, correspondant principalement à des plaques de fibrociment ou tuyaux calorifugés, auront déjà été conditionnés, par des sociétés spécialisées et agréées (désamianteurs) en amont de la collecte par nos propres moyens.* ***En effet, seuls les déchets d'amiante déjà conditionnés à l'aide d'un ensachage étanche seront acceptés sur le site. Il n'y aura aucune activité de conditionnement ou traitement d'amiante sur le site.*** Les modes opératoires suivis par les désamianteurs permettent de garantir l'absence de poussières d'amiante à l'extérieur du conditionnement.	**Les réponses permettent de préciser les différents points relevés en précisant à chaque fois ce qui est envisagé. L'exploitant propose un contrôle inopinée par un prestataire extérieur.** **Les réponses me paraissent acceptables et de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques**

1.6 Pollution des sols

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- On s'appuie sur une étude de sol de 2010 ; rien n'a évolué depuis ? - P.43 « le terrain exploité est déjà entièrement imperméable » et p. 51 « le risque de pollution des eaux souterraines reste très limité du fait des mesures de prévention mises en place (stockage de rétention sur sol étanche ». Or BASOL indique la présence de solvants aromatiques, solvants chlorés et d'hydrocarbures dans le sol, gaz du sol et eaux souterraines. L'Arrêté Préfectoral impose la surveillance des eaux souterraines et conclut à un sol et une nappe pollués dont l'origine est due au fonctionnement	Historique de pollution *Les diagnostics de pollution des sols présentés dans l'étude d'impact correspondent aux années 1996, 2010 et 2016 (et non uniquement 2010). La pollution au droit des terrains peut être historique et non uniquement liée à l'activité d'UNIVAR. En effet, ce site est historiquement exploité en temps qu'installation de stockage de produits liquides (anciennement exploité par SHELL, depuis 1978).* *Les conditions d'exploitation à cette période n'étaient pas aussi contraignantes qu'aujourd'hui. Il est ainsi possible qu'un défaut d'étanchéité des terrains ait conduit à des infiltrations dans les sols. Une photographie aérienne de 1985 montre déjà l'emplacement du bâtiment, ainsi que du stockage d'éléments à l'extérieur, au droit de l'actuel parc à bennes (zone concernée par la pollution des sols).* *Il est également précisé dans le dossier qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé par l'ancien exploitant pendant un minimum de 4 années (recommandations du dossier de cessation d'activités).* Risque de pollution lié à l'activité de RECYDIS *Dans le cas de RECYDIS, il est prévu que l'entreposage des déchets soit uniquement réalisé sur dalles béton et sous abris (pour le auvent et le bâtiment) ou en benne étanche (plateforme extérieure).* *Comme précisé dans le dossier de demande d'autorisation, l'ensemble des déchets liquides sera stocké sur des zones étanches et disposant de leur propre rétention (auvent et citernes extérieures) ou sur palettes équipées de rétention individuelle pour les déchets entreposés dans le bâtiment.* *Avant le démarrage de l'activité, RECYDIS propose de faire réaliser un*	**Les réponses permettent de corriger certaines affirmations incomplètes notamment sur les différents diagnostics de sols, l'origine potentielle des pollutions et le suivi de la qualité des eaux.** **Les réponses permettent de également préciser les différents points relevés en précisant ce qui est envisagé comme le contrôle d'étanchéité des cuves et des rétentions associées avant le démarrage de l'activité et ensuite le contrôle régulier des installations de rétention.** **Les réponses me paraissent acceptables et de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
de l'installation. Si Univar a pollué le sol et la nappe, comment Recydis peut-il dire que l'installation est étanche ? - Quelles sont les garanties fiables de dépollution du site en fin d'exploitation ? Une assurance spécifique a-t-elle été souscrite pour cela ? - Quid de la pollution des sols suites au vidage et transvasement des poids-lourds	*contrôle d'étanchéité des cuves et des rétentions associées afin d'écarter le risque de pollution lié à ces installations.* Ces rétentions feront l'objet, par la suite, de surveillance régulière. Garanties financières *L'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de construction de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement fixe la méthodologie pour calculer le montant des garanties financières.* *Pour le site Recydis à Rognac, le montant des garanties financières s'élève à 269 717 €. Le détail du calcul est présenté en annexe du dossier.* *Ces garanties financières seront constituées dès l'obtention, de l'arrêté préfectoral et avant démarrage de l'activité* Déchargement et chargement entre poids lourds et citernes *Le déchargement et le chargement entre les poids lourds et les citernes sera réalisé dans un local de déchargement spécifique. Ce poste est équipé de flexibles reliés aux différentes cuves (un flexible par cuve). Le remplissage ou la vidange est assuré par pompage. Le raccordement est assuré par des raccords étanches (équivalent à ceux rencontrés dans les stations-services pour le remplissage des cuves).* *Le poste de déchargement est placé sur dalle béton et sous abris, et dispose d'une rétention sous les raccords fixes.*	**La réponse sur les garanties financières permet de préciser le montant « réglementaire » mais ne permet pas de répondre complétement à la remarque sur la dépollution du site.** **Le risque de pollution des sols suite au vidage/transvasement des PL est écarté en indiquant les dispositifs spécifiques et les rétentions associées en cas d'incident (fuite notamment)** **Les réponses me paraissent partiellement acceptables même si incomplètes mais de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques**

1.7 Dispositif de contrôle des déchets entrants

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- Système de contrôle des déchets très léger qui fait	*Comme précisé dans le dossier, la procédure de réception est détaillée ainsi :* *Les déchets arrivant sur le site peuvent arriver :* - *Soit en bennes de contenances variables*	

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
confiance aux clients avec une procédure à l'arrivée sur site ne permettant pas de contrôler l'ensemble du contenant (ex le fond d'une benne)	*de 8 à 30 m³ (bois créosotés, déchets d'amiante, etc..),* - *Soit en semi-remorques, camions hayons,* - *Soit en camions citerne pour les déchets liquide vrac* *Les différents conditionnements des déchets à l'arrivée peuvent être :* - *Soit en palettes ou caisses palettes ou caisse grillagés,* - *Soit en Grands Réservoirs Vrac (GRV),* - *Soit en big-bag,* - *Soit en fûts étanches,* - *(...)* *Seuls les déchets disposant d'un certificat d'acceptation préalable sont acceptés sur l'installation. Cette acceptation est réalisée en amont de toute intervention de collecte* *La réception et le contrôle des déchets sont effectués par une personne formée. L'exploitant contrôle visuellement les emballages et les citernes pour s'assurer de leur bon état et de la présence d'un étiquetage conforme à la nature du déchet annoncé. Les déchets sont acceptés exclusivement s'ils sont triés par catégories, dans des conditions de manutention et de stockage satisfaisantes. La quantité de déchets réceptionnés est systématiquement pesée.* *Le contrôle de la qualité du produit se fait systématiquement lors du déchargement des déchets sur le site. Lors du déchargement du véhicule de collecte, notre agent est chargé de :* - *Vérifier la conformité des déchets réceptionnés par rapport aux attentes ;* - *Déclasser éventuellement le déchet si le déchet réceptionné est différent de l'annoncé. Dans ce cas, une fiche de déclassement est immédiatement remplie et signée par l'agent ; Le client est informé du déclassement pour acceptation ;* - *D'identifier les non-conformités. Dans ce cas, le déchet est isolé, une fiche de non-conformité est immédiatement établie et signée par l'agent; Le client est informé de la non-conformité. Ces déchets sont envoyés vers un exutoire pouvant les accepter aux frais du client et avec son accord, ou réexpédiés chez le client.* *Les chauffeurs remettent à l'agent de contrôle les*	**Les réponses permettent de préciser la procédure d'accueil des déchets en précisant ce qui est envisagé comme :** **- le contrôle visuel des déchets par une personne formée en excluant tout déchet ne disposant pas d'un certificat d'acceptation préalable** **- le rejet de tout déchet jugé non conforme et son renvoi au client ou vers un exutoire pouvant les accepter aux frais du client** **Les réponses me paraissent acceptables et de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
	BSD correspondant au contenu de la livraison. Chaque BSD est complété par l'agent du site. L'agent de contrôle/pesée rapporte ensuite ces informations à l'agent administratif du site qui saisit les données dans le registre entrées/sorties des déchets. *Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R541-46 du code de l'environnement, un registre des déchets est établi ;* *Il est à noter que l'ensemble de ces démarches d'acceptation à réception s'appuie sur les contrôles réalisés par le laboratoire.*	

2. Impact sur le trafic routier

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- Nuisances supplémentaires liées trafic routier supplémentaire généré par l'installation notamment pour les riverains (Les Barjaquets). - Renforcement des embouteillages sur la sortie d'autoroute, la RD21 et la RD113. - L'apport de nouveaux camions ne fera qu'accélérer la dégradation des chaussées dans le secteur - Sous-évaluation manifeste du nombre de	*Le trafic routier quotidien est estimé à 9 rotations de poids lourds (6 en entrée et 3 en sortie).L'estimation est basée sur une capacité maximale 15.000 T déchets entrants par an. Le principe de notre activité est d'optimiser la tournée des véhicules, soit une moyenne de 9 T par chargement en entrée et 18 T en sortie. Calcul réalisé sur 270 jours d'activité.* *Cette circulation n'aura pas d'impact au vue du trafic routier dense dans le secteur (6 600 véhicules par jour sur la RD 20 et 23 300 sur la RD 113).* *Un itinéraire obligatoire sera établi pour la desserte du site afin que les camions accèdent au site depuis la RD 113 (pas de traversée de zones habitées à proximité immédiate du site).*	**Les réponses permettent de confirmer le nombre de véhicules annoncés dans l'étude d'impact : 9 camions par jour avec 6 camions en entrée (9t en moyenne de marchandise) et 3 en sortie (18t en moyenne de marchandise). Compte-tenu du nombre limité de véhicules et le fléchage obligatoire via la RD113, les nuisances resteront donc bien limités voire négligeables par rapport aux nuisances actuelles.** **Les réponses me paraissent acceptables et de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques**

camions journaliers compte tenu de l'activité. 9 rotations ne parait pas réaliste		

3. Risque économique pour les activités existantes ou projetées

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- Risque économique de par la multiplicité des installations comparables déjà existantes à proximité. Plusieurs personnes s'interrogent sur la nécessité d'un acteur supplémentaire dans la gestion des déchets dangereux alors que la zone en comporte plusieurs et que ces derniers indiquent qu'ils sont loin de fonctionner à leur capacité autorisée dans un marché qui n'est pas en expansion. - Il y a sur la commune plusieurs centres spécialisés dans la gestion et le traitement des déchets dangereux, chacun apportant une spécialité : le centre SOLAMAT, le centre SPUR, le centre SEVIA, le centre	*Le Groupe Paprec souhaite créer, via sa filiale Recydis, dans le département des Bouches du Rhone, un site dédié à la gestion des déchets dangereux afin de proposer à ses clients une gestion globale de leurs déchets. En effet, le Groupe Paprec possède deux agences dans le département (Paprec Méditerranée 13 à Vitrolles et Paprec Chantiers à Marseille) qui sont spécialisées dans le tri, transit et recyclage de déchets de chantiers et des déchets non dangereux.* *Le choix du site se justifie par :* • *la facilité d'accès routier au site,* • *le site possède déjà l'ensemble des équipements nécessaires pour une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux puisqu'il était exploité auparavant par la société UNIVAR spécialisé dans le stockage et l'expédition des produits chimiques,* • *une volonté pour le Groupe de se développer dans la région, à proximité directe d'importants gisements de déchets (proximité avec la métropole de Marseille),* • *Son emplacement dans une zone industrielle à l'écart des habitations et des monuments historiques,* • *la sécurité du site,* • *la surface du site adapté aux besoins de l'activité,* • *une volonté de proposer aux clients une gestion globale de leurs déchets,* • *répondre aux objectifs de valorisation et de recyclage du Grenelle de l'environnement* ***Le positionnement de Recydis est de proposer une solution alternative de collecte et de traitement des déchets dangereux en***	**Les réponses permettent de préciser certains points mais ne répondent pas à la demande essentielle du risque de concurrence exacerbée avec les autres acteurs à proximité (« présence d'un nouvel acteur ayant pour conséquence une destruction de la valeur pour les entreprises locales avec les conséquences associées en terme d'emplois »)** **Les réponses ne me paraissent pas suffisantes pour rassurer les personnes ayant émis ces remarques**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
VALORTEC et sur la commune voisine (Berre) le centre ECO-RS. Ces centres sont loin d'avoir atteint la limite de leur capacité et la quantité de déchets dangereux a tendance à baisser sur la région. Il est donc surprenant de vouloir créer une nouvelle unité alors que les déchets de RECYDIS sont déjà récupérés et traités sur ces centres existants. Cela ne fait que déplacer des flux de déchets dangereux à quelques centaines de mètres avec tous les risques inhérents à ce type d'activité. Il parait donc injustifié sur un aspect environnemental, technique réglementaire et économique de rajouter un centre de gestion de déchets dangereux à quelques centaines de mètres des centres déjà existants. - Absence de besoin économique : Spur	***petites quantités aux acteurs économiques locaux. Ce positionnement s'inscrit dans une volonté de Paprec de proposer aux PME-PMI, industriels et collectivités une solution globale de prise en charge de leurs déchets industriels.*** *Recydis s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et de l'ensemble des réglementations qui lui est applicable. Recydis s'engagera dans une démarche de certification ISO 14001 dès le démarrage de ses activités.* *Il est à noter que la reprise du site UNIVAR par Recydis permet d'éviter la transformation de ce site en friche industrielle.*	**Les réponses permettent de préciser certains points mais ne répondent pas à la demande essentielle du risque de concurrence exacerbée avec les autres acteurs à proximité (« présence d'un nouvel acteur ayant pour conséquence une destruction de la valeur pour les entreprises locales avec les conséquences associées en terme d'emplois »)** **Les réponses ne me paraissent pas suffisantes pour rassurer les personnes ayant émis ces remarques**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
Environnement et Valortec sur Rognac ont ensemble plus de 30000t de capacité disponible de réception, transit-regroupement de déchets dangereux sur les arrêtés préfectoraux et ceci sans tenir compte : - . des activités de SUEZ, DADDI et ECO RS présents sur la même zone, - . des activités de CHIMIREC à Beaucaire et Orange, de REMONDIS à Gigean, de SITA à Béziers et Frontignan, de TRIADIS à Béziers et de TREDI à Salaize sur un rayon d'action plus éloigné. - La présence d'un nouvel acteur aurait pour conséquence une destruction de la valeur pour les entreprises locales - Quelle garantie avons-nous que cette société soit toujours dans les règles puisque certaines sociétés de tri sur la zone industrielle ne sont déjà pas correctement		**Les réponses permettent de préciser certains points mais ne répondent pas à la demande essentielle du risque de concurrence exacerbée avec les autres acteurs à proximité (« présence d'un nouvel acteur ayant pour conséquence une destruction de la valeur pour les entreprises locales avec les conséquences associées en terme d'emplois »)** **Les réponses ne me paraissent pas suffisantes pour rassurer les personnes ayant émis ces remarques**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
contrôlées et créent déjà des nuisances et pollutions (IMB Environnement) ? - 10 emplois seulement prévus c'est à dire moins que les recommandations du SCOT (40-45 emplois/ha) par rapport à la surface concernée (1ha) et ceci sans tenir compte des impacts potentiels sur les emplois existant de la même filière. - Avec ce projet, risque de report de la reconversion de l'Etang de Berre vers le domaine du nautique et de la réouverture du canal du Rove ? 10 emplois alors que la reconversion vers la nautique en offrait plusieurs milliers.	*Compte tenu de l'impact très limité de notre activité, le projet Recydis n'est pas un frein à la reconversion de l'étang de Berre.*	**Les réponses permettent de préciser certains points mais ne répondent pas complétement à la demande concernant la faible création d'emplois.** **Pa contre la réponse indiquant un impact très limité de l'activité qui ne serait pas de nature à être un frein à la reconquête de l'Etang de Berre me parait recevable** **Les réponses ne me paraissent pas suffisantes pour rassurer complétement les personnes ayant émis ces remarques**

4. Insuffisance du dossier mis à l'enquête ou erreurs/inexactitudes

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- L'étude d'impact ne prend pas en compte le cumul de tous les	*L'étude d'impact présente toutes les mesures qui seront prises pour éviter tout impact supplémentaire sur les*	**Les réponses me**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
risques associés notamment en matière de pollution des sols, ces derniers étant déjà pollués.	*pollutions des sols. Par ailleurs, le dossier de cessation d'activité par l'ancien exploitant Univar montre la compatibilité du site avec les activités projetées. Aucune mesure particulière n'est demandée à l'exception du suivi piézométrique des eaux souterraines.*	**paraissent acceptables et suffisantes pour rassurer les personnes ayant émis ces remarques**
- Comment est-il possible que l'étude d'impact n'indique pas que cette implantation se situe juste au-dessus d'une zone humide d'environ 20ha appartenant au conservatoire du littoral ou de nombreuses espèces protégées (ex la Diane) au niveau européen sont présentes ; toute pollution même moindre de la nappe ou provenant des eaux de ruissellement aurait un impact catastrophique sur la biodiversité de ce site ?	*Les éléments stockés en extérieur seront entreposés en bennes fermées ou bâchées. Il n'y aura donc pas de lessivage des éléments entreposés.* *Le site dispose des capacités de confinement nécessaires en cas d'incident (rétentions indépendantes sous les cuves aériennes, dispositif de confinement du réseau pluvial principal, reconditionnement effectué dans un auvent équipé d'une rétention indépendante). Le site est équipé d'une vanne permettant de confiner les eaux d'extinction incendie ou toute pollution accidentel* *Pour plus de détail cf partie risque de pollution des eaux (ci-dessus)*	**La réponse permet de préciser les mesures pour éviter l'impact sur la zone humide mais ne dit rien sur l'absence d'information sur cette zone dans l'étude d'impact.**
- Quid du risque sanitaire pour l'eau potable puisque l'ARS préconise un clapet anti-retour pour l'eau mais n'oblige pas à le faire ?	*L'établissement est équipé d'un clapet anti-retour (disconnecteur) au niveau du point de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable. Cet équipement a pour objectif d'éviter le siphonage du réseau et le retour d'eau dans le réseau (dispositif obligatoire).* *Il est à noter que cette disposition est applicable à toutes les installations classées, quelle que soit leur activité ou la nature des produits présents.*	**La réponse permet de préciser l'objet du clapet anti-retour déjà existant. La réponse me parait suffisante pour rassurer les personnes ayant émis ces remarques**
- La présence d'arbres d'alignement et d'espaces végétalisés sur le site impose la réalisation d'inventaires naturalistes notamment au plan de l'entomofaune qui n'ont pas été réalisés. Aucune référence au SRCE… Le dossier d'incidence simplifié Natura 2000 constitue une fausse déclaration car de la	*Les alignements d'arbres ne sont pas localisés à l'intérieur du site mais à l'extérieur. Seuls une quinzaine de résineux sont présents au niveau de l'accès. Ces arbres seront conservés. La demande de réalisation d'une étude naturaliste (demande relative à l'entomofaune et aux chiroptères) semble disproportionnée et non pertinente au vue de la faible densité d'arbres sur le site et de leur maintien sur place.*	**La réponse permet de préciser que les arbres seront conservés. Quant à la demande de réalisation d'une étude naturaliste, c'est l'autorité environnementale qui aurait dû se positionner là-dessus en émettant un avis sur le dossier qui est pour le moins assez peu fourni en la matière.**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
végétation au sol est présente et visible sur les photos. Pour le point concernant l'impact sur les chiroptères, comment identifier le problème sans inventaire naturaliste ?		**Les réponses ne me paraissent pas suffisantes pour rassurer les personnes ayant émis ces remarques**
- Sous-estimation des effets néfastes sur l'environnement et la santé : Absence de caractérisation des risques sanitaires et indication de l'absence de produits dangereux alors qu'il y aura des produits hautement toxiques, de l'amiante… ? - Pollution atmosphérique non quantifiable : on ne connait pas le volume de stockage, ni la nature… - Dire que les émissions ne sont pas quantifiables n'est pas un argument acceptable pour conclure les effets sur la santé.	*L'évaluation quantitative des risques sanitaires n'est possible qu'en cas de rejet canalisé et avec une caractérisation précise des éléments rejetés (concentration, flux, débit, ...). Dans le cas de l'activité de RECYDIS, il n'y aura pas d'installation de combustion ou de traitement de déchets pouvant générer des rejets particuliers. Le risque de rejet de substances toxiques dans les eaux est maîtrisé du fait de l'absence de stockage à l'air libre en extérieur (pas de lessivage) et de l'absence de rejet d'eaux usées industrielles (évacuation comme déchet dangereux).* *Seule la zone de transvasement des produits liquides en petite quantité peut-être concernée par un rejet canalisé. Cette activité, qui sera réalisée sous une hotte aspirante, correspondra au déversement de produits de type solvants usagés, eaux souillées ou déchets pâteux dans des fûts de plus grande contenance (plusieurs fûts en fonction de la nature des produits). Comme précisé auparavant, RECYDIS s'engage à mettre en place un dispositif de traitement des COV si les campagnes de mesures mettent en évidence des rejets supérieurs aux valeurs limites réglementaires.* *Il est important de noter que le site ne sera pas équipé d'un système de traitement thermique des déchets. Il n'y aura aucune installation présentant des débits de rejet significatifs.* *Par ailleurs, les déchets d'amiante ne peuvent pas être à l'origine d'envol de poussière (produits conditionnés avant l'acceptation sur site et pas d'opération de reconditionnement sur le site).*	**Les réponses permettent de préciser les différents points relevés en précisant à chaque fois ce qui est envisagé.** **L'exploitant propose un contrôle inopinée par un prestataire extérieur.** **Les réponses me paraissent acceptables et de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- Comment le stockage d'amiante avec sa volatilité peut-il conduire à la conclusion d'aucun risque sanitaire ?	*Les déchets d'amiante ne peuvent pas être à l'origine d'envol de poussière (produits conditionnés avant l'acceptation sur site et pas d'opération de reconditionnement sur le site).*	**La réponse me parait acceptable et de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques**
- « Recydis étant implanté dans la ZI nord de Rognac, son environnement se compose majoritairement de sites industriels » (quid des 4000 habitants à proximité…)	*Le descriptif du site et son environnement est détaillé dans le dossier (descriptif des installations, étude d'impact...)*	**Il s'agit d'une phrase sorti de son contexte. La réponse de RECYDIS permet de préciser que l'information sur les habitants à proximité existe dans l'étude d'impact.**
- Absence de scénario concernant le risque d'explosion des cuves de stockage ?	*Ce scénario est coté dans l'analyse préliminaire des risques, mais ne ressort pas comme incident critique du fait des mesures de prévention existantes : matériel ATEX, évents de décompression, dispositif d'extinction automatique par aspersion de mousse, rideau d'eau ...* *Dans ce contexte, aucune quantification d'un scénario d'explosion n'a été réalisée car jugée non pertinente.*	**La réponse permet de préciser pourquoi le scénario d'explosion n'a pas été étudié. Néanmoins celle-ci ne me parait pas de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques**
- Mesures générales de sécurité (EDD) : interdiction de fumer mais pas d'interdiction d'utilisation des portables.	*Les téléphones portables seront interdits dans les zones recensées ATEX (Atmosphère explosive).*	**La réponse permet de préciser l'interdiction des téléphones portables dans les zones sensibles (zones ATEX) et permet rassurer les personnes ayant émis ces remarques**
- P.20 il est indiqué que le site CDH (seveso seuil haut) à 20m n'étant pas pourvu de PPRT, il n'y a plus de risque. Or en l'absence de PPRT le risque n'est pas éteint (cf AP de 2015) et c'est la réglementation précédente qui s'applique (cf. fig 3	*D'après les informations fournies par la DREAL PACA, ce PPRT n'est pas applicable à ce jour et il ne définit aucune prescription. Son étude sera relancée si l'exploitation du site CDH est reprise par un nouveau propriétaire.* *Recydis respectera les prescriptions du PPRT en cas de reprise d'activité.*	**La réponse permet de préciser que selon, la DREAL le PPRT n'est pas applicable et qu'il ne définit aucune prescription….**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
page 18 partie 2). Ce sont les zones Z1 et Z2 qui s'appliquent à recydis qui se trouve dans des zones d'isolement, notamment létales		
- Il est dit que Recydis se situe en pleine zone industrielle alors que l'étude faune flore indique l'absence d'espèce protégée en raison de l'implantation de Recydis en pleine zone urbaine	*Défaut de sémantique.*	**RECYDIS reconnait une erreur de formulation mais celle-ci n'a pas d'incidence particulière**
- Les moyens de contrôle des déchets (contrôle visuel, analyse pour les liquides…) et les moyens de protection des déchets pendant le transport ne sont pas clairement définis. - Comment s'assurer de la maitrise des process, de la stabilité et de la compatibilité des déchets alors que le soumissionnaire lui-même n'en connait pas la liste exhaustive ?	*Le dossier décrit les activités et les modes opératoires relatifs à l'acceptation et à la prise en charge des déchets sur la plateforme. Ces modes opératoires seront complétés des prescriptions de l'arrêté préfectoral.* *Le transport sera réalisé conformément à la réglementation ADR relatif au transport des matières dangereuses.*	**RECYDIS renvoie à l'arrêté préfectoral et à la réglementation ADR**
- Il existe 5 catégories de déchets d'amiante (5000t/an) : quelle catégorie est traitée par Recydis ?	*Ces 5 catégories sont regroupées en 2 familles de déchets amiantés : amiante libre (friable) et amiante lié (non friable).* *Recydis ne réalise pas d'opération de traitement mais le transit de déchets conditionnés dans un ensachage étanche.*	**RECYDIS précise une nouvelle fois qu'il ne réalisera pas de traitements mais simplement du transit dans un ensachage étanche. La réponse me parait acceptable et de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques**
- Déchets dangereux : les exceptions sont évoqués pour le reste aucune précision sur les déchets reçus (8000t/an)	*La liste des codes déchets susceptibles d'être reçus sur site est reprise en annexe 5 du dossier.*	**La réponse indique que la liste des codes déchets susceptibles d'être reçus sur site est reprise en annexe 5 du**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- Déchets attendus : il est indiqué que cette liste n'est pas exhaustive. Ceci n'est pas acceptable car c'est la porte ouverte à toute acceptation de déchets		**dossier; Celà me parait acceptable et de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques**
- Emballages vides souillés : nature des souillures, sont-il décontaminés avant broyage ? si oui préciser les méthodes et les risques de pollution	*Comme indiqué dans le dossier, les déchets d'emballage plastiques vides souillés correspondent aux contenants vides, de type fûts et bidons, ayant contenu des produits dangereux ou non. Ils proviennent des opérations de collecte menées auprès des industriels et artisans de tout domaine d'activité.* *A réception, les déchets d'emballages plastiques vides souillés seront triés et stockés en bacs sous l'auvent ou dans des bennes étanches situées à proximité de l'auvent. L'opérateur devra s'assurer que tous les emballages plastiques soient bien vides. En parallèle, les contenants issus du déconditionnement opérés sur l'autre zone de l'auvent pourront également être orientés vers le déchiqueteur pour être déchiquetés.* *L'opération de déchiquetage sera réalisée par campagne (1 fois par semaine) lorsque la quantité stockée sera suffisante. Le chargement du déchiqueteur sera réalisé par déversement direct des bacs dans la trémie à l'aide d'un chariot retourneur. Les déchets déchiquetés seront récupérés par gravité en dessous de la chambre de broyage dans un bac, puis transvasés dans deux bennes d'entreposage spécifiques, situées à proximité immédiate du déchiqueteur.* *Ce mode opératoire est sans risque de pollution additionnelle.*	**La réponse indique le mode de traitement des emballages vides souillés mais ne répond pas de façon clair à la question. Elle met néanmoins en lumière les précautions pour éviter tout risque de pollution accidentelle**
- Piles, batteries, accumulateurs : présence de métaux lourds, de cadmium et d'acide. Le risque de pollution des sols par les batteries lors des manipulations n'est	*Lors de leur transport, ces déchets sont déjà stockés en contenants étanches (obligation relative à la réglementation ADR). Ces mêmes contenants sont utilisés pour toutes les opérations de manipulation et de stockage sur site.*	**La réponse indique que la réglementation ADR et les dispositions prévus écartent ce risque ; Celà me parait acceptable et de nature à rassurer les**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
jamais pris en compte.		**personnes ayant émis ces remarques**
- Pas d'informations sur les consignes de sécurité : vu l'activité de Recydis, la mise ne place d'un POI est nécessaire en tenant compte des jours ouvrés et no ouvrables	*Le site n'étant pas classé SEVESO, les quantités en présence des différents produits étant inférieures aux seuils (voir le document "Détermination du classement SEVESO" en annexe du dossier), nous n'avons pas d'obligation de mise en place d'un POI. Recydis se rapprochera du SDIS pour établir une procédure d'intervention sur site en adéquation avec ses activités.*	**La réponse indique que RECYDIS n'est pas soumis à la procédure de POI mais qu'une procédure d'intervention sur site en adéquation avec ses activités sera mise en place avec le SDIS; Celà me parait acceptable et de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques**
- Il est indiqué que le déchargement/chargement est toujours effectué en présence d'un opérateur Recydis mais au chapitre 3.5 ce poste ne figure pas dans la liste de l'effectif.	*Il n'y a pas de personnel dédié uniquement à ces opérations. Le personnel est formé et polyvalent aux différentes tâches nécessaires au bon fonctionnement des installations.*	**La réponse apportée me parait acceptable et de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques**

5. Risque d'évolution négative de l'environnement et impact sur les orientations du PLU de Rognac

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- L'arrêt du dépôt pétrolier et la cessation d'activité de UNIVAR nous a laissé espérer pour retrouver une vie normale mais cette nouvelle exploitation risque de tout relancer - Quid de la valeur de nos biens qui va forcément baisser si cette	*Au moment du dépôt du dossier, La commune de ROGNAC disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 19 février 1979 et qui a fait depuis l'objet de plusieurs révisions. La dernière modification du POS date du 17 février 2011. Selon ce POS l'implantation de nos activités étaient compatibles avec le règlement de ce POS.* *En janvier 2017, à la prise de connaissance de l'entrée en enquête publique du Plan Local d'Urbanisme, en remplacement du Plan d'Occupation des Sols, nous avons pris contact avec la mairie de Rognac pour demander audience et s'assurer de la compatibilité de notre projet avec les orientations du*	**La réponse indique que RECYDIS a pris contact avec la Mairie début 2017 pour s'assurer de la compatibilité de leur projet avec le futur PLU, la Mairie ayant indiqué la compatibilité de ce projet avec l'OAP moyennant la réalisation d'une zone tampon, zone tampon qui pourrait être dédiée au transport et non à l'habitation et aux**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
implantation a lieu alors que nous avons acheté un terrain avec la garantie que les cuves allaient disparaitre et que le secteur allait devenir résidentiel et non encore industriel ? - Dégradation de la voirie et baisse de l'immobilier du secteur - Quid des 4000 personnes habitant aux Barjaquets et de l'orientation souhaitée par la Municipalité et les citoyens de la ville de Rognac ? - Quid de la compatibilité de cette installation avec le centre commercial prévu à proximité ? - Cette zone en friche doit faire l'objet d'une zone commerciale et/ou habitable ce qui représente une plus-value pour les riverains, ce que le projet risque de compromettre - Ce projet va à l'encontre des projets de la commune (PLU) avec la	*PLU.* *Une réunion a eu lieu le 22/02/2017 avec le service Urbanisme de la Mairie de ROGNAC , en présence de Madame Valérie BAJEUX , Conseillère Municipale Déléguée aux Affaires Economiques et à l'Emploi, De Madame Laure GUYOT, Directrice de l'Aménagement du territoire et de Madame Karine LENOIR du Service Environnement, afin de présenter les futures activités projetées sur le site ainsi que les mesures qui seront prises en cas de cessation d'activité.* *A l'issue de cette réunion, la mairie a approuvé les mesures proposées par* ***RECYDIS*** *et a confirmé que les aménagements prévus dans la Grande bastide, à long terme, ne remettront pas en cause la future activité de l'établissement. Par ailleurs, dans le cadre de ces aménagements, la mairie nous a fait savoir qu'elle réfléchissait à l'implantation d'une zone tampon au Nord du site qui pourrait être dédiée au transport et non à l'habitation et aux commerces (par exemple un parking de co-voiturage...) Le courrier de la mairie relatif à la remise en état du site est joint au dossier de DAE.*	**commerces (par exemple un parking de co-voiturage…). Malheureusement alors que le PLU a été approuvé depuis, ces éléments n'ont pas été contractualisés et n'apparaissent pas dans l'étude DAE, notamment dans l'étude d'impact et la Mairie de Rognac juge au vu du dossier ce projet incompatible avec son OAP prévue intégrant le site du projet** **La réponse apportée par Recydis ne me parait donc pas de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques et notamment la Mairie qui en la personne du Maire a déclaré ce projet incompatible avec les orientations du PLU approuvé le 30 juin 2017 donc avant le dépôt du dossier de DAE**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
construction d'immeubles à moins de 150m du site. Cette usine est trop proche des habitations existantes et dans le futur elle serait à côté. - Ce projet est en totale contradiction avec le projet du PLU prévoyant la création d'une école, d'un gymnase, de commerces… - Une autorisation d'installation de Recydis aurait pour conséquence de condamner le projet communal de la Grande Bastide (cf. PLU, OAP de la Grande Bastide) qui ouvrait de nouvelles perspectives avec un renouvellement urbain du site. - Risque que cette implantation ne compromette la possibilité de voir disparaitre un jour les cuves vides de stockage en bas des Barjaquets - A t'on tenu compte de la proximité d'une école en cours de reconstruction ?		**La réponse indique que RECYDIS a pris contact avec la Mairie début 2017 pour s'assurer de la compatibilité de leur projet avec le futur PLU, la Mairie ayant indiqué la compatibilité de ce projet avec l'OAP moyennant la réalisation d'une zone tampon, zone tampon qui pourrait être dédiée au transport et non à l'habitation et aux commerces (par exemple un parking de co-voiturage…). Malheureusement alors que le PLU a été approuvé depuis (et que l'étude fait référence à l'ancien POS et au projet de PLU mais pas au PLU en vigueur…), ces éléments n'ont pas été contractualisés et n'apparaissent pas dans l'étude DAE, notamment dans l'étude d'impact et le Maire de Rognac juge au vu du dossier ce projet incompatible avec son OAP prévue intégrant le site du projet** **La réponse apportée par Recydis ne me parait donc pas de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques et notamment la Mairie qui en la personne du Maire a déclaré ce projet incompatible avec les orientations du PLU**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
		approuvé le 30 juin 2017 bien avant le dépôt du dossier de DAE

6. Dangers et risques sanitaires

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- Quid des garanties par rapport aux risques d'intrusion sur le site et l'utilisation à des fins terroristes de ces produits ? - Lutte contre les actes de malveillance : durant les heures ouvrables, qui fait quoi et durant la nuit et le WE ? C'est le flou le plus complet - Etablissement fermé en dehors des heures d'ouverture : qui fait la surveillance ? - Procédures d'alerte : qui fait quoi pendant les heures d'ouverture et en dehors ?	*Le site est équipé d'un dispositif de vidéo-surveillance avec alarme anti-intrusion et report d'alarme (report vers 3 numéros de téléphone permettant de prévenir les forces de l'ordre).* *Ce dispositif sera complété par une procédure d'astreinte pour la surveillance des installations*	**La réponse apportée par Recydis me parait de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques.**
- Dispositif de confinement page 35 : les calculs sont optimistes et ne prennent pas en compte l'épisode d'une pluie trentenaire (1993) avec de gros risques de pollution de l'étang de Berre via le Vallat neuf	*Le calcul est réalisé à partir du document technique D9A-INESC-FFSA-CNPP "Défense extérieure contre l'incendie et rétentions– Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction", édition août 2004. Référence officielle pour dimensionnement le volume nécessaire de rétention des eaux d'extinction d'incendie.*	**La réponse apportée par Recydis me parait de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques.**
- Aucun plan de détail dans le dossier pour le système de détection incendie, le réseau incendie avec vannes	*L'ensemble des dispositifs nécessaires à la défense incendie sont précisés dans le dossier. Il figure notamment au plan de masse en annexe.*	**La réponse apportée par Recydis me parait de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques.**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- N'y a-t-il pas un risque que la société PAPREC, société internationale puisse rapatrier toutes sortes de déchets toxiques du monde entier ?	*L'origine géographique de provenance des déchets est précisé dans le dossier.*	**La réponse apportée par Recydis me parait de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques.**
- L'entreprise Recydis présente elle les garanties suffisantes pour couvrir le risque financier d'un accident sanitaire majeur en cas d'incendie avec des rejets toxiques à 50m d'un axe majeur et 500m d'un quartier de 4000 habitants ?	*Recydis dispose d'un contrat d'assurance couvrant les risques d'accident et d'incendie.*	**La réponse apportée par Recydis me parait de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques.**
- L'étude SCENARII conduite par Air PACA a mis en évidence les endroits où la présence de polluants pose des risques de santé publique pour les habitants : les 3 molécules suivantes benzène, 1-2 dichloroéthane et 1-3 butadiène induisent un excés de risque à Fos, Martigues et Berre (risques cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques). Ces molécules sont-elles susceptibles d'être présentes dans les produits gérés par Recydis ?	*Recydis est susceptible de collecter des déchets identifiés CMR uniquement en flacons hermétiques et de faible contenance. Ces déchets sont maintenus fermés et ne font l'objet d'aucune opération de déconditionnement ;*	**La réponse apportée par Recydis me parait de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques.**
- Que se passerait-il dans l'hypothèse ou un camion TMD quitterait la route et tomberait en contrebas sur ou à proximité des cuves : explosion des 8 cuves de stockage contenant 275m3 de produits inflammables et toxiques ?	*Scénario non réaliste.*	**La réponse apportée par Recydis ne permettra pas de rassurer les personnes ayant émis ces remarques.**
- Pourquoi le site n'est-il pas classé SEVESO ?	*Le site n'est pas classé SEVESO, les quantités en présence des différents produits étant inférieures aux seuils (voir le document "Détermination du classement SEVESO" en annexe du dossier).*	**La réponse apportée par Recydis permet de répondre à la question**
- Gestion globale des déchets ne veut-il pas dire que l'on va bruler les déchets finaux, ici ou à côté (SOLAMAT). Va-t-il y avoir une torche à plasma ?	*Recydis ne réalise pas d'opération de traitement par incinération.*	**La réponse apportée par Recydis me parait de nature à rassurer les personnes ayant émis ces remarques.**
- Pourquoi autorisation temporaire obtenue par la DREAL ?	*Question non justifiée. Pas d'autorisation temporaire.*	**La réponse apportée par Recydis me parait de nature à rassurer**

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
		les personnes ayant émis ces remarques.
- A-t-on tenu compte du risque lié à l'interaction des fuites de produits inflammables avec la présence à proximité d'une flamme de 100m de haut	*Scénario non réaliste.*	**La réponse apportée par Recydis permet de répondre à la question**
- Ne doit-on pas appliquer le principe de précaution suite à AZF et l'enquête toujours en cours pas les experts qui n'expliquent pas la catastrophe et sachant que : o Absence d'observations de l'autorité environnementale dans le délai imparti o Préconisation de l'ARS pour protéger le réseau public d'eau. Si l'ARS soulève ce point, c'est que l'activité n'est pas si anodine que cela	*En l'absence d'observations de l'Autorité Environnementale dans un délai de 2 mois, il est établi que rien ne s'oppose à notre projet. Le dossier a été jugé complet par les autorités compétentes et soumis à enquête publique.* *L'établissement est équipé d'un clapet anti-retour (disconnecteur) au niveau du point de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable. Cet équipement a pour objectif d'éviter le siphonage du réseau et le retour d'eau dans le réseau (dispositif obligatoire).*	**RECYDIS indique que le dossier a été jugé complet et n'a pas fait l'objet de remarques de l'Autorité Environnementale sur ce point**

7. Choix du site

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- Pourquoi une telle implantation à proximité d'habitations (Les Barjaquets et les Brets notamment) dans un environnement déjà très pollué alors que des secteurs vierges de construction existent à proximité (ex. la plaine de la	*Le choix du site se justifie par :* • *la facilité d'accès routier au site,* • *le site possède déjà de l'ensemble des équipements nécessaires pour une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux puisqu'il était exploité auparavant par la société UNIVAR spécialisé dans le stockage et l'expédition des produits chimiques,* • *une volonté pour le Groupe de se développer dans la région, à proximité directe d'importants gisements de déchets (proximité avec la métropole de Marseille),* • *Son emplacement dans une zone industrielle à l'écart des habitations*	**La réponse apportée par Recydis permet de répondre à la question**

Crau) ? - Pourquoi ne pas utiliser ce secteur à autre chose (ex aire de co-voiturage)	*et des monuments historiques,* • *la sécurité du site,* • *la surface du site adapté aux besoins de l'activité,* • *une volonté de proposer aux clients une gestion globale de leurs déchets,* • *répondre aux objectifs de valorisation et de recyclage du Grenelle de l'environnement*	

8. Qui est Recydis ?

Questions et remarques relevées en rapport avec la thématique	Réponses/Commentaires Recydis	Avis du Commissaire Enquêteur
- Qui est derrière Recydis ? Recydis a en effet pour mandataire PAPREC France qui a elle-même pour mandataire PH Finance qui est une simple SARL d'une personne dont l'activité est la distribution de crédit…	*Nous vous invitons à prendre connaissance de la présentation du Groupe PAPREC et de la société Recydis disponible dans le dossier de DAE*	**La réponse apportée par Recydis permet de renvoyer vers le DAE pour répondre à la question**

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier mis à l'enquête est relativement clair mais très incomplet avec certains manques flagrants qui fragilisent le dossier :

- **Absence d'analyse détaillée du PLU en vigueur au moment du dépôt de DAE** et d'analyse de la **compatibilité du projet avec l'OAP prévue intégrant le site** (cf. annexe).
  Le dossier fait référence au POS en indiquant que celui-ci sera remplacé par le PLU en 2017 alors que le dossier a été déposé en 2018 !
  Sur ce point l'OAP prévue dans le PLU approuvé le 30 juin 2017 indique comme objectifs :
  1. **Favoriser le démantèlement des activités industrielles présentes sur le site** en veillant a la prise en compte du risque de pollution des sols
  2. Préfigurer l'aménagement du futur quartier dans ses grandes lignes
  3. Définir des principes de liaisons douces inter-quartiers

  Le site de la Grande Bastide est pressenti pour l'aménagement d'un nouveau quartier résidentiel regroupant logements, équipements publics services et commerces de proximité.
  Le terrain RECYDIS est d'ailleurs intégré dans cette zone de mutation des activités existantes en lien avec le renouvellement urbain du site. La compatibilité du projet avec l'OAP n'est pas démontrée puisque le dossier fait référence au POS dont la dernière modification daterait du 17 février 2011 et à un projet de PLU mais pas directement référence au PLU approuvé le 30 Juin 2017.

- **Absence d'analyse du milieu naturel dans l'étude d'impact avec aucune analyse faune-flore sur le site et à proximité immédiate alors que de la végétation est présente sur le site même si elle est très limitée et que des sites naturels se trouvent à proximité immédiate**. Sur ce point on peut regretter **la faiblesse du volet milieu naturel de l'étude d'impact qui n'est pas en adéquation avec les nouvelles exigences sur le sujet** (point qui aurait été soulevé probablement si l'autorité environnementale avait émis un avis sur le dossier lorsqu'elle a été sollicitée...ce qui aurait permis de rectifier le dossier en réponse à l'AE) ;

- **Absence de justification économique du projet** (justification par rapport à l'intérêt public) alors que **des installations similaires existent à proximité**, qu'elles n'utilisent pas leurs capacités respectives et que le marché n'est pas en croissance rapide selon les dires des personnes qui se sont mobilisées. RECYDIS n'a pas apporté de réponse sur le sujet dans son mémoire ne réponse se contentant d'expliciter les raisons économiques internes l'ayant conduit à opter pour ce choix.

- **Etude d'impact non conforme à la nouvelle réglementation**, le contenu des études ayant notablement évolué depuis août 2016.

  A titre d'exemple il manque :
  . Un scénario de référence et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet. Ce chapitre, nouvellement introduit par le décret de 2016 vise à estimer l'évolution de l'environnement du site en phase exploitation (scénario de référence) et comparer cette évolution avec celle qui se produirait en l'absence de projet
  . Les incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique qui doivent être également abordées
  . La compatibilité du projet avec le SCOT et le PLU en vigueur de la commune de Rognac
  .....

Les règles applicables à l'étude d'impact des projets de constructions, d'installations ou d'ouvrages susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ont été modifiées. L'ordonnance et le décret (Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes), qui modifient ces règles en même temps que celles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes, sont parus au Journal officiel des 5 et 14 août 2016.

Les nombreuses personnes qui se sont exprimés sur ce dossier ont toutes manifesté **une vive opposition au projet** et n'ont pas manqué de signaler les faiblesses du dossier mis à l'enquête. Cette opposition au projet a même été relayée par la commune directement concernée en la personne de **M. le Maire qui a déclaré son opposition au projet dans les médias et lors de ma dernière permanence.**

On peut regretter que la concertation avec la municipalité qui a eu lieu début 2017 ne se soit pas poursuivie après jusqu'au dépôt du dossier de DAE en 2018... ce qui aurait peut-être permis de construire un projet compatible avec les orientations du PLU et accepté par la commune.

Aujourd'hui **les positions sur le dossier se sont cristallisées contre celui-ci** et les réponses apportées par Recydis **ne permettent que partiellement de lever les inquiétudes exprimées** et en tout cas pas de faire changer d'opinion les personnes qui se sont exprimées durant l'enquête.
Par ailleurs, comme cela est indiqué plus haut, **le PLU précise que le site de la Grande Bastide intégrant le terrain RECYDIS est aujourd'hui occupé par des activités incompatibles avec le développement de nouveaux usages mais amenées à muter**. (terrain Recydis intégré dans une zone de mutation des activités existantes en lien avec le renouvellement urbain du site : aménagement d'un quartier d'habitation mixte). Cela a bien été intégré par la population notamment celle habitant au niveau du quartier des Barjaquets **qui ne comprend donc pas la « réactivation » par RECYDIS du site anciennement occupé par UNIVAR et qui s'est fortement mobilisée contre ce projet** (pétitions, manifestation devant la mairie, pression au niveau des élus locaux...)

Enfin, j'ai reçu copie de la délibération n°18104 du Conseil Municipal de Rognac du 19 octobre 2018 qui confirme la position du Maire affichée dès le début de l'enquête publique : Le Conseil Municipal a émis un avis défavorable à l'unanimité avec 26 voix pour contre la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la société RECYDIS au titre des ICPE et a mandaté le cabinet d'expertises naturalistes ECOTONIA aux fins de réaliser l'ensemble des études et inventaires complémentaires nécessaires dans le cadre du dossier.

Tous ces éléments me conduisent à donner un AVIS DEFAVORABLE au projet présenté.

Fait à MARSEILLE le 5 Novembre 2018

Le Commissaire Enquêteur
Gilles DOUCE

ANNEXE

OAP prévue sur le site du projet RECYDIS

ROGNAC
CŒUR DE TERRITOIRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Historique de l'élaboration du PLU :

Mis en révision le ---------- 27/06/2013

PADD débattu le ---------- 23/06/2016

Document arrêté le ---------- 17/11/2016

Document approuvé le ---------- 30/06/2017

Cyclades

CYCLADES
Espace Valette
735 Rue du Lieutenant Parayre
13 858 AIX-EN-PROVENCE

NATURALIA

NATURALIA - AGENCE Rhône-Provence
Site Agropac
Rue Lawrence Durrell BP 31 285
84 911 AVIGNON

LE QUARTIER DE LA GRANDE BASTIDE

Rappel du contexte

Le site de la Grande Bastide se situe en limite de la Zone industrielle Nord, à la jonction avec le quartier d'habitation des Barjaquets. Ce site est aujourd'hui occupé par des activités incompatibles avec le développement de nouveaux usages. Mais en raison du contexte économique actuel, ces activités sont amenées à muter.

Cela ouvre de nouvelles perspectives quant à la vocation de ce site, dont la reconversion pourrait permettre des aménagements plus durables et qualitatifs sur le plan urbain et paysager. Il s'agit en effet d'une véritable opportunité, que ce soit en termes d'amélioration des déplacements doux, de lien inter-quartier, de mixité fonctionnelle et d'enrichissement de l'offre en équipements publics. Ce sont ainsi près de 25 hectares qui sont potentiellement mobilisables dans le cadre d'un projet de renouvellement général.

Mais le réaménagement de ce site soulève de multiples enjeux, en particulier concernant le risque de pollution lié aux activités présentes sur le site (SUP toujours en application). En effet, le développement de types d'occupation autres que celles actuellement autorisées ne pourra être envisagé qu'à la condition que le site ne présente aucun risque pour la population.

FIGURE 10 : LE SECTEUR DE LA GRANDE BASTIDE : ETAT ACTUEL (SOURCE : CYCLADES, 2016)

Objectifs de l'OAP

Les objectifs de cette OAP sont donc :

- De favoriser le démantèlement des activités industrielles présentes sur le site en veillant à la prise en compte du risque de pollution des sols.
- De préfigurer l'aménagement du futur quartier dans ses grandes lignes.
- De définir des principes de liaisons douces inter-quartiers.

Eléments programmatiques

Le site de la Grande Bastide est pressenti pour l'aménagement d'un nouveau quartier résidentiel. Ce projet s'oriente vers la création d'un quartier mixte regroupant logements, services et commerces de proximité, équipements publics et espaces de loisirs. Cela se traduit, sur le plan règlementaire, par la définition d'une zone à urbaniser stricte (« 2AU ») spécifique.

Ce secteur étant soumis à un risque de pollution lié aux activités industrielles présentes sur le site de la Grande Bastide, une attention particulière devra être portée par la commune aux mesures de dépollution des sols. Celles-ci seront définies dans le cadre des études préalables à l'ouverture à l'urbanisation de la zone. Conformément à ce qui est prévu par le décret 2015-1004 du 18 août 2015, la remise en état du site, actuellement portée par l'ancien exploitant, pourra être remplie par un tiers demandeur comme un autre exploitant du site, un aménageur ou une collectivité.

Principes d'aménagement

L'ensemble des principes liés à la composition urbaine, à la qualité environnementale et paysagère ainsi qu'à la desserte viaire devront être affinés dans le cadre de la réalisation des études préalables à l'ouverture à l'urbanisation de la zone. Ils devront être conformes à ce que préconise le SCoT.

Néanmoins, les orientations suivantes peuvent d'ores et déjà être fixées :

- Aménager des espaces de loisirs de plein air : espaces verts, parcs, parcours sportifs, jeux, etc.
- Préserver les espaces naturels abritant des espèces protégées ou présentant des caractéristiques remarquables du point de vue écologique.
- Favoriser le caractère durable du quartier : complémentarité des fonctions, prise en compte des risques et des nuisances, qualité énergétique des constructions, etc.
- Réaménager les accès depuis les axes de communication limitrophes (RD 113 et RD20c notamment).
- Prévoir la création d'une voie permettant de desservir l'ensemble du secteur de projet en privilégiant la liaison avec les voies existantes et en évitant les voies en impasses.
- Aménager des liaisons douces avec le quartier des Barjaquets et en direction du centre-ville.

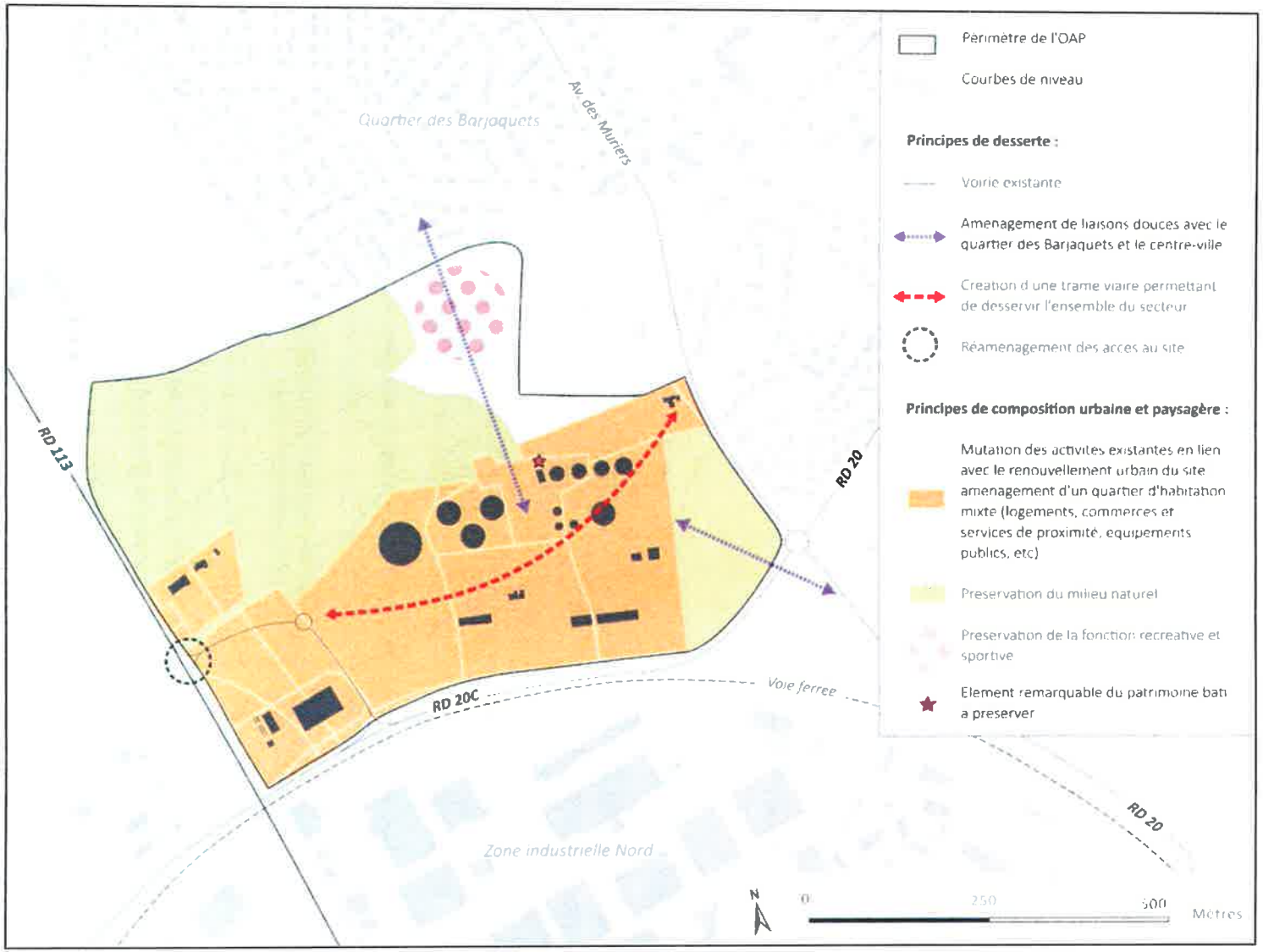

FIGURE 11: LE SECTEUR DE LA GRANDE BASTIDE : ETAT PROJETTE (SOURCE : CYCLADES, 2016)

ANNEXE

Délibération du CM de Rognac du 19 octobre 2018

Commune de Rognac - Arrondissement d'Istres - Bouches du Rhône

ROGNAC
CŒUR DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N°18104
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du dix-neuf octobre deux mille dix-huit

Nomenclature ACTES : 8.8 Environnement

Convocation datée du 17 octobre 2018, envoyée le 17 octobre 2018, affichée le 17 octobre 2018.

Le Conseil Municipal de la Commune de Rognac s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Stéphane LE RUDULIER, Maire de Rognac, qui ouvre la séance à 18 heures 30 et procède à l'appel des membres.

Présents : Sylvie MICELI-HOUDAIS, Jean-Michel MAZENQ, Marie-Antoinette CAILLOL, Angélique FORTE, Henri CASIMIR, arrivée à 18h34, Roland SCHACRE, Valérie MILLANCOURT, Adjoints au maire, Lucien DARET, Jean-Pierre GUILLAUME, Bernard TRITZ, Pierre SOUSTELLE, Yvan VESPERINI, Patrice VAUTHIER, Jean-Fabrice LACAVE, Valérie BAJEUX, Bruno GERARDIN, Patrick MOLINO, Corinne HERINGUEZ, Valérie LAMBRECHTS, Conseillers municipaux.

Procurations : Guy LARROCHE donne procuration à Jean-Michel MAZENQ, Véronique STRAUDO donne procuration à Valérie BAJEUX, Lydie RUSSO donne procuration à Marie-Antoinette CAILLOL, Chantal CLISSON donne procuration à Yvan VESPERINI, Marie-Louise BESSETTES donne procuration à Lucien DARET, Nadia DUCLAUT donne procuration à Roland SCHACRE,

Etait absent : Brigitte PELOFFY, Patricia BUFORN, Alain EGEA, Pierrette PUGLIESE, Corinne LUCCHINI, Dominique DIDIER, Isabelle COLIER,

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette CAILLOL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE RECYDIS EN VUE D'ETRE AUTORISEE A EXPLOITER UN SITE DE REGROUPEMENT ET DE TRI DE DECHETS DANGEREUX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-29,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.110-1 à -2, L.220-1 et -2, L.221-1 et L.541-3,

Vu le Plan de Déplacement Urbain de la commune de ROGNAC et les articles L.1214-1 et suivants du Code des transports,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 82/2013 en date du 15 avril 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale d'Agglopole Provence (SCoT),

Vu la délibération n° 17048 du 30 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du Conseil Municipal de la commune de Velaux défavorable à l'implantation de nouvelles activités de l'entreprise Recydis,

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du Conseil Municipal de la commune de La Fare les Oliviers défavorable à l'implantation de nouvelles activités de l'entreprise Recydis,

Vu la délibération du 11 octobre 2018 du Conseil Municipal de la commune de Berre l'Etang défavorable à l'implantation de nouvelles activités de l'entreprise Recydis,

Considérant que les communes de Berre l'Etang, Rognac, La Fare les Oliviers, Vitrolles et Velaux ont été saisies pour avis concernant une enquête publique portant sur la demande de la société Recydis visant à être autorisée à exploiter un site de regroupement et de tri de déchets dangereux sis 20 Chemin Départemental, La Grande Bastide, à Rognac,

Considérant que le projet de Recydis consiste à réaliser le tri, le transit et le regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, de déchets dangereux, de piles et d'accumulateurs en mélange,

Considérant que le dossier d'enquête publique comporte une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis favorable tacite de l'Autorité Environnementale et qu'il est particulièrement préoccupant de

constater que cette autorité ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé du dossier en s'en remettant à un avis tacite,

Considérant que l'enquête publique précitée s'est déroulée en mairie de Rognac du 4 septembre au 5 octobre 2018 inclus et que plus de 400 Rognacais se sont prononcés contre l'implantation des nouvelles activités de l'entreprise Recydis lors cette enquête,

Considérant qu'il doit être tenu compte de l'avis de nos concitoyens,

Considérant qu'il doit être également tenu compte de l'avis du Conseil des Sages de Rognac dont les membres se sont prononcés contre le projet Recydis,

Considérant que le dossier présente des inexactitudes et des affirmations erronées présentées par le pétitionnaire. À maintes reprises, il évoque le POS. Or, la commune dispose d'un PLU depuis le 30 juin 2017,

Considérant qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation est inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme dans le secteur de la Grande Bastide à côté du site visé par Recydis. Cette O.A.P. prévoyant l'aménagement d'un quartier mixte regroupant logements, services et commerces de proximité, équipements publics et espaces de loisirs,

Considérant que l'aménagement susvisé est incompatible avec la présence d'un nouveau site industriel de déchets dangereux à proximité,

Considérant que la société Recydis indique la création de 10 emplois, sans préciser toutefois s'il s'agit de mutation dans le groupe. Cette implantation sur un site de plus d'un hectare ne correspond pas aux prescriptions du SCOT, à savoir 40 à 45 emplois par hectare minimum,

Considérant qu'il convient de s'interroger sur le besoin économique de cette installation :

Sur le PRE (Plan Régional d'Elimination des déchets), la société Recydis mentionne une pénurie en matière de traitement des déchets, qui ne constitue pas l'activité principale de la société Recydis. Or, il convient de constater que les centres de tri de ces regroupements de déchets sont en surnombre sur la commune de Rognac,

Considérant qu'il existe déjà la société SPUR ENVIRONNEMENT ainsi que la société VALORTEC. Ces deux sociétés ont exactement les mêmes activités que celles décrites dans le dossier de la société Recydis. La capacité de ces deux entreprises est de 30 000 tonnes de déchets. Or, la société Recydis propose 20 000 tonnes supplémentaires,

Considérant que ce projet ne correspond pas à un besoin nouveau du marché des entreprises productives de déchets et donc à aucun besoin exprimé dans le PRE des déchets.

Considérant qu'il existe dans la région une importante concurrence avec la présence de plusieurs sociétés évoluant dans le même rayon d'action que la société Recydis, telles que les sociétés : CHIMIREC à Beaucaire et Orange, REMONDIS à Gigean et SITA à Béziers et Frontignan,

Considérant que cette évaluation non-exhaustive prouve que la concurrence est largement suffisante dans notre secteur. Compte tenu de ces éléments, force est de reconnaître que la présence éventuelle d'un nouvel acteur aurait pour effet de détruire de la valeur pour les entreprises locales déjà implantées,

Considérant que la population riveraine de 4 000 à 5 000 habitants vit à 500 mètres environ du site en question. Cette population est déjà fortement exposée depuis des décennies à des dangers d'explosion et d'incendie industriels, d'atteinte à la santé publique. Cette population a subi de surcroît des nuisances de tout ordre, olfactives, visuelles et sonores,

Considérant que depuis 2012, ces risques se sont amoindris :

- par la mise sous cocon du site Seveso seuil haut de la Grande Bastide ;
- et par l'arrêt de l'activité du site UNIVAR en 2016.

Considérant que réintroduire une activité de type ICPE réactive de facto la dangerosité de la zone et rajoute une forte potentialité de risque environnemental et de santé au plus près des habitations,

Considérant que l'exploitation de ce site est susceptible d'engendrer :

- Une augmentation significative du trafic routier, notamment de poids-lourds, sur des voies déjà largement saturées, contraire aux prescriptions du SCoT en la matière (pas plus de 3 % d'augmentation sur les axes structurants),
- Une augmentation importante des émissions atmosphériques dans ce secteur,
- Des pollutions potentielles du sol et sous-sol par des produits dangereux.

Considérant que ce site est à proximité de la RD 113 et que l'étude de risques ne prend pas en compte les éléments exogènes à l'implantation de ce site,

Considérant que la société Recydis n'apportera aucun apport en matière de diversification de la concurrence ni à un éventuel besoin du marché, ni aux critères d'emploi du secteur. A contrario,

cette éventuelle installation rajoute une forte potentialité de risques environnementaux et sanitaires, au plus près des habitations,

Considérant qu'aucune étude de marché n'a été effectuée pour justifier d'un besoin supplémentaire dans le tri et le regroupement des déchets dangereux dans le département, et qu'il existe déjà deux sites dans ce même secteur d'activités sur la commune de Rognac,

Considérant le pré-diagnostic réalisé en septembre et octobre 2018 par le cabinet d'expertises naturalistes ECOTONIA quant à l'impact sur l'environnement et sur la biodiversité du projet d'implantation de la société Recydis,

Considérant que l'inventaire faunistique et floristique réalisé par ECOTONIA dans la zone d'implantation visée par Recydis, révèle la présence sur site de trois espèces protégées, à savoir le crapaud calamite, la tarente de Mauritanie et surtout le psammodrome d'Edwards qui est un reptile dont l'espèce est quasi menacée,

Considérant que le pré-diagnostic du cabinet ECOTONIA expose qu'en cas de diversité de l'activité de l'usine Recydis une artificialisation du sol induirait une imperméabilisation de ce dernier, ce qui aurait pour effet de perturber l'écoulement des eaux lors des fortes pluies et d'augmenter le risque d'inondation,

Considérant qu'en présence d'une usine traitant des déchets dangereux, le risque de pollution par les eaux lors d'une inondation est une menace sérieuse à prendre en considération,

Considérant que le cabinet ECOTONIA préconise en conséquence de réaliser une étude hydrologique complète du site,

Considérant que force est de constater la présence de solvant chloré et de gaz au sol. Un arrêté préfectoral avait conclu à la présence d'une nappe polluée sur le site de la société UNIVAR,

Considérant que le cabinet ECOTONIA préconise également de prolonger les prospections au printemps 2019, le printemps étant la meilleure saison pour réaliser un inventaire exhaustif des reptiles, amphibiens et insectes. Cet inventaire supplémentaire permettra un diagnostic complet de la faune,

Considérant que le cabinet ECOTONIA préconise enfin de réaliser au printemps 2019 un inventaire avifaunistique qui complétera l'analyse puisque la proximité de l'étang de Berre confère au site une certaine potentialité pour les oiseaux migrateurs et sédentaires,

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité avec 26 voix pour,

EMET un avis défavorable concernant la demande d'autorisation d'exploitation, sur la commune de Rognac, formulée par la société Recydis au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

MANDATE le cabinet d'expertises naturalistes ECOTONIA aux fins de réaliser l'ensemble des études et inventaires complémentaires nécessaires dans le cadre de ce dossier,

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif : Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,
STEPHANE LE RUDULIER

Affiché du 25.10.18 au 25.11.18

Transmis en Sous-préfecture le 25.10.18

Notifié le 29.10.18